



Arrêté Municipal

n° 134 / 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : FETE NATIONALE – MARCHE NOCTURNE – Année 2025

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Le Maire de la Commune du PERRAY EN YVELINES (Yvelines),

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête Nationale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur plusieurs voies de la commune,

CONSIDERANT l'installation sur la place de la mairie de stands dont l'activité est liée aux métiers de bouche ou directement à l'organisation de l'évènement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation le **dimanche 13 juillet 2025** il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies de la commune

MARCHE NOCTURNE : Interdiction de circuler et le stationner **le dimanche 13 juillet 2025 à 14h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 2 heures** :

- rue de Paris côté pair du n° 96 au n° 66 et côté impair de la place de la mairie au numéro 31
- rue de l'Eglise à partir du n°5. La déviation se fera par l'avenue de la Gare.

Le stationnement sera interdit Allée des Tilleuls Argentés.

RETRAITE AUX FLAMBEAUX – PASSAGE DU DEFILE : Circulation momentanément interrompue de 22 heures à 23 heures rue de Houdan, rue de la Breloque, rue de Paris, avenue de la Gare, rue de l'Abreuvoir.

FEU D'ARTIFICE : Interdiction de stationner au Champ de foire et dans un rayon de rayon de 300 mètres de 22 heures à minuit.

ARTICLE 2 :

L'avenue de la Gare sera mise en double sens de circulation afin de permettre aux véhicules d'éviter le centre-ville.

ARTICLE 3 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation.

Dans le sens PROVINCE – PARIS, les véhicules devront emprunter les rues suivantes :

- avenue de la Gare – rue de l'Abreuvoir.

Dans le sens PARIS – PROVINCE, les véhicules devront emprunter les rues suivantes :

- rue de l'Abreuvoir - Avenue de la Gare – rue de Parfond.

Dans le contexte actuel de la posture vigipirate, (article 5), des blocs bétons devront être mis en place à hauteur des numéros 96 et 31 rue de Paris ainsi qu'au n°5 de la rue de l'Eglise

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4, les voies énumérées pourront être utilisées par les véhicules de Police, Médecins, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services concernés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 23 juin 2025

Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING

